

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

---

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CD326

présenté par

M. Noguès, Mme Abeille, Mme Bonneton, Mme Attard, M. Amirshahi, M. Coronado et  
Mme Duflot

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 132-6 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-6.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un permis d'exploration, son titulaire peut seul obtenir un permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre minier de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis. Pour exercer ce droit, le détenteur d'un permis d'exploration doit adresser sa demande à l'autorité administrative six mois au moins avant l'expiration de la période de validité de ce permis. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer le droit de suite en se basant sur le rapport Tuot.